



Règlement intérieur – Locaux du site de la Cassière

(Mise à jour – Janvier 2026)

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation, de sécurité, d'hygiène, de bon usage et de respect des locaux du site de La Cassière mis à disposition des associations, clubs, établissements scolaires et groupe d'usagers détenant une convention d'utilisation co-signée avec la Mairie et signataires du présent document.

Cet équipement est classé « Equipement Recevant du Public » (ERP) de 5ème catégorie, avec un effectif maximum de 150 personnes sur l'ensemble du bâtiment. Les consignes générales de sécurité de ce type d'ERP - à respecter par les utilisateurs - sont écrites dans un document joint au présent règlement intérieur.

Article 1 - Plannings d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'équipement doit en établir la demande par écrit auprès de la Mairie avant le 30 mai de chaque année.

Les plannings annuels sont établis par la Mairie, après concertation avec l'ensemble des partenaires. Ils sont applicables à partir du 1^{er} septembre de chaque année.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Maire, doivent impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

L'organisation de manifestations exceptionnelles, type tournois ou fêtes de fin de saison ou autres, devra faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée à la mairie deux mois avant la date de réalisation du projet en question.

Article 2 – Accès aux équipements - Badges d'accès

L'accès aux deux salles est strictement réservé aux usagers dûment autorisés (par convention, réservation ou inscription), aux horaires fixés par la commune. L'accès aux mineurs non accompagnés est interdit, sauf encadrement par un éducateur sportif ou un responsable associatif.

L'accès au bâtiment se fait à partir de badges. Ces badges d'entrée sont remis nominativement et contre émargement à chaque responsable associatif ou scolaire ou autre usager ayant passé convention avec la Mairie pour utiliser l'équipement.

Les badges sont incessibles, y compris ponctuellement.

Chaque badge non restitué, quelle qu'en soit la raison, sera facturé 30 Euros à l'association. *Le cas échéant, s'agissant des associations, la somme due pourra être soustraite de la subvention versée par la commune, s'il en existe une, ou facturée.*

La confiance n'exclut pas le contrôle : La Mairie est dotée d'un système d'enregistrement et de mémoire de l'utilisation de chacun des badges.

Article 3 – Comportement et sécurité

- La consommation et la vente d'alcool sont interdites dans l'ensemble de l'équipement (loi Evin).
- *La consommation de toutes boissons est formellement interdite à l'intérieur de chacune des salles.*
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'équipement.
- Interdiction totale de l'usage de pétards, feux d'artifice ou lanternes célestes, à l'intérieur comme aux abords immédiats de la salle.
- **Il est interdit de déposer des vélos et trottinettes dans le hall.**
- L'entrée de l'équipement est interdite aux animaux.

Article 4 – Hygiène et sécurité

La commune assure la gestion et l'entretien général de l'équipement. Toutefois, les utilisateurs doivent veiller à la propreté des lieux après chaque séance, notamment des vestiaires et sanitaires. Le titulaire du badge de fermeture est chargé de vérifier ces points. Il vérifie également le rangement des matériels utilisés aux emplacements prévus.

Utilisation et mise à disposition des réfrigérateurs

Deux réfrigérateurs sont mis à disposition par la mairie dans le local arbitre. Ces réfrigérateurs peuvent être utilisés par les associations fréquentant la salle durant leurs horaires habituels.

Les réfrigérateurs doivent être vidés et nettoyés à la fin des séances de chacun afin de permettre aux associations suivantes de les utiliser.

Avant de quitter l'équipement, le titulaire du badge de fermeture veille à ce que toutes les lumières soient éteintes, toutes les portes et fenêtres fermées.

Article 5 – Sols et matériels

Dans l'intérêt de tous les utilisateurs, il est capital de préserver le bon état des sols (résine pour la salle l'ouest, parquet pour la salle à l'est).

L'usage de chaussures adaptées (baskets et/ou tennis propres, non ensablés, chaussons de gymnastique) est une obligation et une garantie pour conserver des sols de qualité.

Les encadrants de l'activité et les enseignants doivent s'assurer du respect de cette consigne et empêcher l'accès aux salles à toute personne non chaussée de cette façon.

Les matériels sportifs doivent être utilisés conformément à leur destination. Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé à la Mairie. Il est interdit de modifier les modes de rangement des matériels et l'agencement des lieux.

Article 6 – Utilisation de la salle pendant les vacances scolaires

L'utilisation de la salle pendant les vacances scolaires est possible.

- **Pour les associations la fréquentant pendant l'année sous réserve :**
 - D'une demande écrite en mairie une semaine minimum avant les vacances concernées, la demande devant comporter les jours concernés ainsi que les horaires.
 - De l'accord de la mairie
- **Pour les jeunes de la commune sous réserve :**
 - D'une demande écrite en mairie une semaine avant les vacances concernées, la demande devant comporter les jours concernés ainsi que les horaires et être déposée par un jeune majeur ou son responsable parental.
 - De l'accord de la mairie
 - De la signature de la convention prévue pour ce cas de figure
 - De la présentation d'une attestation d'assurances du responsable majeur signataire de la convention
 - Le non-respect de cette convention en entraînera immédiatement son annulation et la remise du badge en mairie.

Article 7 – Responsabilités et Assurances

Lors de l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale est assumée par :

- Les chefs d'établissement ou leurs représentants désignés pour les groupes scolaires ;
- Le Président de l'association ou du club, ou leurs représentants désignés (éducateurs sportifs diplômés et rémunérés, ou intervenants bénévoles qu'ils soient diplômés ou non).

Les utilisateurs sont responsables des éventuels dommages causés aux installations et aux équipements. Toute dégradation des infrastructures ou du matériel mis à disposition donnera lieu à une demande de remboursement des frais de réparation ou de remplacement engagés par la collectivité.

Les associations, établissements scolaires et autres groupes d'utilisateurs utilisant l'équipement doivent souscrire une assurance couvrant les risques liés à leurs activités. Cela inclut la couverture des risques locatifs (dommages causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux) associés à l'utilisation des locaux, leur responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers dans le cadre de leurs activités, ainsi que la responsabilité de leurs employés, bénévoles, licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une obligation légale. Une attestation ad hoc sera transmise chaque année à la mairie avant le 1^{er} septembre.

En outre, la commune de Le Verger décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels survenus sur des créneaux d'utilisation de l'équipement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner : Un avertissement verbal ou écrit, le blocage du badge, une exclusion temporaire, voire une interdiction définitive d'accès aux installations.

